

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 49 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70^e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 4754).
MM. Fossé, le président.
2. — Responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4754).
M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Chamant, ministre des transports.
Art. 1^{er} à 5. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Transports maritimes d'intérêt national. — Discussion d'un projet de loi (p. 4755).
MM. Miossec, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Chamant, ministre des transports.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre des transports. — Adoption.
L'amendement n° 1 devient l'article 1^{er}.
Art. 2 :
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des transports. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3. — Adoption.
Art. 4 :
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des transports, Dumortier. — Adoption.
Adoption de l'article 4 complété.

- Art. 5. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Extension aux départements d'outre-mer de modifications apportées au code civil. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4756).
MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Rivièrez, rapporteur ; Rivièrez, rapporteur de la commission des lois ; Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Réforme de l'expertise douanière. — Discussion d'un projet de loi (p. 4756).
MM. Bouchacourt, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 4757).
M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 :
MM. de Grailly, le président.
Dispositions du code des douanes :
Art. 441 :
Amendement n° 16 de la commission : M. de Grailly.
Amendement n° 17 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur.
Adoption des amendements n° 16 et 17.
Adoption du texte proposé pour l'article 441, modifié par les amendements n° 16 et 17.

— 2 —

RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLEAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires (N° 389, 436.)

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, je serai d'autant plus bref que votre commission des lois a adopté le texte du Sénat sans la moindre modification.

Ce projet apporte deux sortes de modifications à la loi du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

Il tend d'abord à une harmonisation de notre législation avec celle des Etats-Unis, sous le pavillon desquels navigue jusqu'à maintenant le seul navire commercial à propulsion nucléaire.

Il tend ensuite à préciser que si l'accident survenait à un navire battant pavillon d'un Etat fixant un plafond de réparation par accident supérieur à la loi interne, c'est ce plafond qui s'appliquerait sur notre territoire.

Les autres dispositions du projet tendent à harmoniser cette loi maritime avec les dispositions admises en matière terrestre par une loi promulguée le 30 octobre 1965.

Comme il n'y a aucune raison en la matière d'établir un particularisme, ces dispositions ont paru absolument justifiées au Sénat, à votre commission, et je ne doute pas que l'Assemblée les ratifie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chament, ministre des transports. Après les explications concises mais très claires données par M. le rapporteur, je ne puis, à mon tour, qu'inviter l'Assemblée nationale à adopter, dans le texte du Sénat, ce projet de loi qui, dans un souci de justice et d'équité, tend à une protection accrue des éventuelles victimes d'accidents nucléaires.

C'est dans cet esprit, en tout cas, que le Gouvernement l'a rédigé et l'a proposé au Parlement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1° à 5.]

M. le président. « Art. 1°. — Il est inséré entre le premier et le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire étranger est, sauf accord passé avec l'Etat dont la navire bat pavillon, celui fixé par la loi de cet Etat, sans que ce montant puisse en aucun cas être inférieur à celui qui est fixé à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?.

Je mets aux voix l'article 1°.

(L'article 1°, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 11 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965, les articles 11-1 et 11-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 11-1. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre des affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.

« Art. 11-2. — Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues à l'article 9 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 21 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 est modifié comme suit :

« Art. 21. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

« Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service

Art. 442. — Adoption.

Art. 443 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 443, modifié par l'amendement n° 5.

Art. 444 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 444, modifié par les amendements n° 1, 2 et 3.

Art. 445. — Adoption.

Art. 446. — Adoption.

Art. 447 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission MM. de Grailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 447, modifié par les amendements n° 4, 6 et 7.

Art. 448 et 449. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements n° 16, 17, 5, 1, 2, 3, 4, 6 et 7.

Art. 3 :

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié par l'amendement n° 8.

Art. 4 à 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7, complété par l'amendement n° 9.

Art. 8 :

Amendements n° 18 de M. de Grailly, 10 et 11 de la commission : MM. de Grailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait de l'amendement n° 18.

Adoption des amendements n° 10 et 11.

Adoption de l'article 8, modifié par les amendements n° 10 et 11.

Art. 9 à 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 15, modifié par l'amendement n° 12.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 17, modifié par l'amendement n° 13.

Art. 18 :

MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur.

Adoption de l'article 18 corrigé.

Art. 19. — Adoption.

Articles additionnels :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 4764).

7. — Dépôt d'un avis (p. 4764).

8. — Ordre du jour (p. 4764).

**PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. Roger Fossé. Je demande la parole, pour une mise au point au sujet de votes.

M. le président. La parole est à M. Fossé.

M. Roger Fossé. Dans le scrutin intervenu cette nuit sur l'ensemble du projet de loi de finances, j'ai été porté, sans doute par suite d'une erreur matérielle, comme n'ayant pas pris part au vote, alors que j'avais voté pour.

Il en est de même pour M. Dusseaux.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de ces rectifications.

M. le président. Les votes ne peuvent être rectifiés, mais je vous donne acte de votre observation.

proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté, après l'article 23 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965, un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 23-1. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les alinéas premier et 2 de l'article 14 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sont remplacés par la disposition suivante :

« En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

TRANSPORTS MARITIMES D'INTERET NATIONAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national (n° 282, 432).

La parole est à M. Miossec, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gabriel Miossec, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi tend à rendre permanente l'obligation faite aux armateurs français d'assurer les transports maritimes d'intérêt national par le moyen d'affrètements conclus autoritairement.

La loi du 28 février 1948, tout en mettant fin à la réquisition des transports maritimes, prévoyait cependant la possibilité d'un régime autoritaire d'emploi de notre flotte pour une période transitoire de deux ans.

Cette loi fut modifiée par celle du 3 avril 1950, qui limitait son application aux besoins de notre défense outre-mer. Mais elle maintenait la limitation de la durée d'application, ce qui nécessita des prorogations successives. La dernière en date intervint en 1962, pour une durée de cinq ans qui a expiré le 9 juin 1967.

Ce projet de loi tend donc essentiellement à mettre un terme à ces reconductions.

Depuis 1950, cette disposition législative a prouvé son intérêt, en satisfaisant à la fois le ministre des armées, le ministre des affaires étrangères et les compagnies de navigation.

L'obligation qui pèse sur l'armement devenant permanente, le Conseil d'Etat a estimé préférable que le caractère d'intérêt national d'un transport soit défini par une décision ministérielle.

De plus, la commission de la production et des échanges a pensé qu'il était souhaitable de désigner l'autorité ministérielle investie du pouvoir de décision. La logique veut que ce soit le ministre chargé de la marine marchande qui soit compétent pour régler l'emploi autoritaire d'une partie de notre flotte, sur demande de l'un de ses collègues du Gouvernement. C'est pourquoi la commission a proposé une modification de l'article 2.

Ce projet ne fait pas obstacle à l'utilisation de la réquisition, soit en vertu des pouvoirs généraux du Gouvernement sur l'organisation de la nation en temps de guerre, soit à titre de sanction, ainsi que le prévoit l'article 4, pour le cas où un armateur négligerait d'assurer un transport qui lui incombe ou l'assureraient dans de mauvaises conditions.

Toutefois, la commission a estimé que la sanction ne devrait pas être définitive. C'est pourquoi elle propose l'adjonction d'un second alinéa à l'article 4.

La commission de la production et des échanges vous demande donc, mes chers collègues, sous réserve de l'adoption de ses amendements, d'adopter le projet de loi n° 282 sur les transports maritimes d'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chament, ministre des transports. Là encore mes explications seront brèves, car celles qui viennent d'être données par l'honorable rapporteur de la commission de la production et des échanges sont complètes et claires.

L'Assemblée a compris qu'il s'agit de pérenniser, en quelque sorte, des dispositions législatives qui, jusqu'à présent, n'avaient qu'un caractère temporaire ou transitoire.

Il s'est trouvé que, à deux reprises, à l'occasion d'événements un peu exceptionnels, les gouvernements précédents ont dû avoir recours aux dispositions antérieures, qu'il avait fallu proroger.

Comme le retour de tels événements ne saurait être exclu, le Gouvernement a préféré, plutôt que de consulter trop fréquemment le Parlement, donner un caractère permanent à des dispositions qui, jusqu'alors, avaient dû faire l'objet de prorogations.

Je crois donc que le projet de loi permettra de donner au Gouvernement les moyens d'agir éventuellement, tout en apaisant les scrupules de la représentation nationale.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les armateurs français sont tenus d'assurer les transports maritimes d'intérêt national. »

M. le rapporteur et M. Dehen ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports maritimes présentant un caractère d'intérêt national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Miossec, rapporteur. La rédaction que nous proposons est plus précise du point de vue juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le caractère d'intérêt national d'un transport est constaté par décision ministérielle. »

M. le rapporteur et M. Dehen ont présenté un amendement n° 2 qui tend à substituer au mot « ministérielle » les mots : « du ministre chargé de la marine marchande notifiée à chaque armateur intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement rend possible un contrôle juridictionnel en exigeant une notification de la décision qui, par nature, est individuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le transport ou l'affrètement prescrit est effectué aux conditions arrêtées d'un commun accord par le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du ministre chargé de la marine marchande.

« Cet accord règle, le cas échéant, le remboursement des frais supplémentaires spécialement et raisonnablement engagés par l'armateur pour mettre le ou les navires à la disposition du ministre utilisateur à la date et au lieu prescrits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord, un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances prononce, pour une durée n'excédant pas un an, éventuellement renouvelable, la réquisition en vue de l'exécution du transport, soit des services de l'armateur, soit de l'usage des navires nécessaires, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959. »

M. le rapporteur et M. Dehen ont présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant : « Avant l'expiration de la période de réquisition, si celle-ci doit être renouvelée, le ministre chargé de la marine marchande invite l'armateur à conclure un accord dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Miassec, rapporteur. Il s'agit de limiter la durée de la sanction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Il s'agit là d'un utile complément, et j'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. J'approuve l'amendement de la commission. Mais il ne faut pas que ce soit simplement une clause de style. L'invitation devra être formulée dans des conditions et dans des délais tels que l'armateur puisse effectivement bénéficier des dispositions libérales du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, complété par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE MODIFICATIONS APPORTEES AU CODE CIVIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements (n° 270, 428).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Rivierez, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Un seul point restait en discussion entre les deux Assemblées — les articles 641 à 643 du code civil, concernant les eaux fluviales et les eaux de source — à raison de l'incertitude qui régnait à cet égard sur le droit actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Alors que l'affaire étant pendante devant les Assemblées, le Conseil d'Etat a jugé qu'il s'agissait d'eaux domaniales. En conséquence, le Sénat a proposé de ne pas en modifier le régime juridique et d'attendre que le Gouvernement présente sur ce point de nouvelles dispositions.

Votre commission, sur le rapport de M. Rivierez, qui vient d'arriver et à qui je vais céder la parole avec grand plaisir, si M. le président le permet, invite l'Assemblée à adopter le texte du Sénat.

M. le président. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Rivierez ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. Oui, monsieur le président : je remercie M. le président de la commission !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. J'aurais pu craindre d'être obligé de prendre, en tant que représentant du Gouvernement, une position contraire à celle que j'avais prise en première lecture comme président de la commission des lois. Heureusement, ce risque m'est épargné.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il existait une harmonie préalable entre vous et moi, monsieur le garde des sceaux ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. En effet, et nous en apportons une fois de plus la preuve.

Il est exact que si l'Assemblée nationale s'était prononcée contre le texte initial de l'article 4, c'est qu'elle avait estimé que les articles 641, 642 et 643 du code civil étaient applicables

dans les départements d'outre-mer, comme d'ailleurs, je le reconnaissais volontiers, la rédaction du Gouvernement le laissait entendre.

Mais, depuis lors, et M. le président de la commission vient de le rappeler, cette question a été tranchée par le Conseil d'Etat et il n'y a plus d'ambiguïté. Les deux Assemblées vont donc se trouver d'accord.

C'est dire que le Gouvernement accepte bien volontiers le texte du Sénat, approuvé par la commission des lois de l'Assemblée.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 4, pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 4.]

M. le président. — Art. 4. — Les dispositions des articles 641 à 643 du code civil ne sont pas rendues applicables dans les départements visés à l'article premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REFORME DE L'EXPERTISE DOUANIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 271, 429).

La parole est à M. Bouchacourt, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne me livrerai pas ici à une analyse détaillée des dispositions, souvent très techniques, du projet de loi n° 271 portant réforme de l'expertise douanière et modifiant certaines dispositions du code des douanes. Vous trouverez cette analyse dans le texte imprimé du rapport n° 429 qui vous a été distribué.

Je vous indiquerai seulement le sens et la portée des principales dispositions nouvelles. D'autre part, je voudrais vous rappeler très brièvement, à cette occasion, quelles demeurent, à l'heure actuelle, les missions de la douane et les tâches essentielles, bien que souvent méconnues, qu'elle continue à assumer dans l'intérêt de l'économie française.

Contrairement à une opinion souvent répandue, l'échéance du 1^{er} juillet 1968, qui s'est traduite par la suppression quasi totale dans les échanges intracommunautaires des droits de douane et des restrictions quantitatives, n'a nullement simplifié la tâche de l'administration des douanes.

En l'absence de politiques communes entre les Six en matière commerciale, économique, fiscale, monétaire, sanitaire, l'administration est obligée d'appliquer ou de faire respecter à la fois les législations et réglementations nationales et certaines dispositions de caractère communautaire.

L'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les relations intracommunautaires ne s'accompagne pas de la suppression des formalités et contrôles administratifs : la notion de « libre circulation » demeure, malheureusement encore, et sans doute pour longtemps, une vue de l'esprit.

Cependant, le Marché commun a déjà profondément transformé les conditions de l'activité de la douane.

Paradoxalement, dans la mesure où le traité de Rome a institué une catégorie de marchandises communautaires à traitement privilégié, le désarmement douanier interne a donné à la douane un surcroît de travail, puisqu'il est nécessaire maintenant de vérifier l'origine communautaire des produits. Des complications nouvelles sont, en outre, apparues du fait de l'association de certains pays à la Communauté : les Etats africains et malgache, la Grèce, la Turquie, etc.

En ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, la douane doit continuer, comme par le passé, à leur appliquer les mesures concernant le contrôle du commerce extérieur, la fiscalité, les contrôles sanitaires et phytosanitaires, ceux relatifs à l'ordre public, aux normes de qualité ou de conditionnement, etc. En matière de droits de douane, l'administration française doit assurer l'application du tarif extérieur commun ou, pour les produits agricoles, des prélèvements définis par les accords communautaires.

Il est essentiel, pour assurer une application uniforme de ces recouvrements et pour éviter des détournements de trafic, que

les mêmes règles soient suivies en cette matière et que ces règles soient interprétées de la même façon dans les six Etats membres : il en est ainsi notamment du classement tarifaire, de la détermination de l'origine ou de la valeur des marchandises, des modalités de paiement des droits et taxes, des conditions d'utilisation des régimes suspensifs des droits et taxes, etc.

Certaines de ces règles ont fait l'objet de règlements communautaires — notamment en ce qui concerne l'origine et la valeur — dont les dispositions apparaissent d'ailleurs souvent plus complexes que celles de la législation nationale antérieure.

Dans les domaines où n'existent pas de règlements communautaires, chaque Etat membre continue provisoirement à appliquer sa propre législation : il en est ainsi en ce qui concerne le mode de paiement des droits, l'octroi des régimes suspensifs, les modalités de contrôle, etc.

La réglementation applicable aux produits agricoles, tant à l'importation qu'à l'exportation, est particulièrement complexe et, de ce fait, génératrice de fraude. A l'entrée, la douane perçoit les prélèvements ; à l'exportation, elle contrôle les opérations donnant lieu à restitutions qui portent sur des sommes importantes et qui varient selon les produits ou leur destination.

En matière d'échanges intracommunautaires, la douane doit continuer à appliquer les mesures fiscales et les contrôles sanitaires : une déclaration en douane, simplifiée, doit donc être produite, puisque ce document sert de support à un grand nombre d'opérations administratives — perception de la taxe sur la valeur ajoutée, ou d'autres taxes fiscales, contrôles sanitaires et phytosanitaires, établissement des statistiques, etc.

Plus particulièrement, la douane doit contrôler la valeur et l'origine des marchandises.

Les prix anormalement bas, qui sont parfois consentis par des firmes communautaires, faussent l'assiette de la T. V. A. et des autres taxes, ainsi que le jeu normal d'une concurrence loyale au sein de la Communauté ; les majorations de valeur facilitent, au contraire, l'évasion fiscale, en permettant le transfert de bénéfices normalement imposables en France. L'expérience prouve que les fraudes en cette matière sont nombreuses et importantes.

En l'absence d'une politique commerciale commune, des produits de pays tiers sont souvent frauduleusement déclarés comme originaires d'un pays de la Communauté, ou importés sous le couvert de faux certificats de circulation attestant la libre pratique. Il y a actuellement une affaire de 250.000 moutons bloqués à la frontière belge, qui sont déclarés comme venant de Belgique alors que tout donne lieu de penser qu'ils viennent d'Australie. (Sourires.)

En outre, la douane doit faire respecter les mesures prises en application des clauses de sauvegarde prévues à l'article 115 du traité de Rome.

Le désarmement douanier et le développement continu des échanges ont obligé l'administration à faciliter la circulation transfrontière des personnes et des marchandises en réduisant au minimum les formalités.

L'administration a été ainsi amenée : à simplifier et à réduire les contrôles aux bureaux frontières où s'opérait traditionnellement le dédouanement et à reporter ces contrôles, en les allégeant, dans de nouveaux centres implantés près des lieux de production, de distribution ou de consommation, voire dans les entreprises ; à modifier et à intensifier la surveillance sur l'ensemble du territoire ; à donner plus d'importance au contrôle a posteriori.

Ces réformes nécessaires, jointes à la complexité indéniable des règlements communautaires qui doivent être appliqués souvent conjointement avec les lois et règlements nationaux, le volume sans cesse croissant des échanges — ils ont doublé depuis 1958 — et les concours que la douane doit apporter à de nombreux services, suffisent amplement à démontrer que les tâches dévolues à l'administration des douanes et à ses quelque 17.000 agents n'ont jamais été plus lourdes ni plus difficiles qu'aujourd'hui.

A l'établissement des diverses statistiques douanières, aux opérations traditionnelles de dédouanement des marchandises, sont venues s'ajouter diverses tâches nouvelles, telles que le contrôle de la fiscalité des ports et navires, le contrôle de la navigation de plaisance, le contrôle des opérations effectuées sur le plateau continental, le contrôle des relations financières avec l'étranger, l'application de la taxe fiscale sur les véhicules, etc.

La douane s'acquitte de toutes ces tâches avec une conscience et une efficacité auxquelles il convient de rendre hommage. A cet égard, il serait très souhaitable que l'application aux frontières de la réglementation française relative aux normes techniques lui soit confiée, comme c'est le cas dans la plupart des pays étrangers, et comme l'a suggéré un récent rapport de M. Fougère, conseiller d'Etat, sur le coût et le rendement des services publics. Je souhaite que M. le ministre des finances puisse préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Le projet de loi qui nous est soumis a essentiellement pour objet la réforme de l'expertise douanière. Je ne reprendrai pas en détail l'historique de cette réforme et de ses causes. Qu'il me suffise de dire que les contestations ne portent plus, comme autrefois, sur l'espèce de la marchandise ; aujourd'hui elles portent le plus souvent sur la valeur ou sur l'origine.

Le comité supérieur du tarif des douanes se prononce actuellement dans les termes de la nomenclature douanière et conformément aux dispositions de la convention internationale sur la valeur en douane, qui sont insérées à l'article 35 de notre code des douanes. C'est dire que ce comité a une fonction juridictionnelle puisqu'il indique la position tarifaire et, par conséquent, le taux du droit applicable à la marchandise.

Dans le projet déposé par le Gouvernement en 1963, il était prévu que le service des douanes pourrait procéder à la saisie des marchandises chaque fois qu'il contesterait les énonciations de la déclaration. On assimilait ainsi le déclarant aux fraudeurs avérés. Du fait de la saisie, la charge de la preuve incombait dans tous les cas au déclarant. Ces dispositions parurent à l'Assemblée nationale exorbitantes du droit commun et nuisibles au développement des échanges. Le projet fut alors retiré.

Il ressort du projet de loi n° 271 qui nous est actuellement soumis que le procès-verbal de saisie ne sera dressé qu'à partir du moment où l'infraction sera avérée. La main-levée des marchandises sera offerte sous caution ou consignation du double des droits compromis.

Je tiens à souligner, d'autre part, un autre progrès intéressant par rapport au texte de 1963 : désormais, tout différend relatif à la valeur en douane et portant sur un point de droit revêtira un caractère civil et non plus pénal.

Les solutions proposées quant à la composition de la commission de conciliation et d'expertise douanière, à ses règles de fonctionnement et à ses pouvoirs d'investigation, ont recueilli l'approbation de votre commission de la production et des échanges. En particulier, elle a noté avec satisfaction que le service des douanes sera tenu désormais de motiver sa contestation et, pratiquement, d'apporter la preuve de son bien-fondé. Cette étape de conciliation permettra d'aboutir à un règlement rapide de la plupart des litiges.

L'article 447 nouveau pose en principe que les constatations matérielles et techniques faites par la commission concernant l'espèce ou l'origine des marchandises ou servant à déterminer la valeur d'une marchandise sont, en cas de recours, les seules qui peuvent être retenues par le tribunal. Cela signifie que, si la conciliation a échoué, la commission remplit le rôle de l'expert judiciaire, en ayant d'ailleurs un monopole à cet égard. Toutefois, le deuxième alinéa du même article 447 nouveau envisage l'hypothèse dans laquelle le tribunal n'admet pas ces constatations, ce qui montre bien qu'elles ne s'imposent pas à lui.

En 1963, votre commission de la production et des échanges s'était demandé s'il n'était pas excessif d'accorder une compétence exclusive à la commission d'expertise douanière. Mais il faut bien admettre que si les tribunaux pouvaient commettre un autre expert, on ne voit pas pourquoi les parties, et le service des douanes en particulier, ne préféreraient pas s'en remettre immédiatement à l'expertise judiciaire. La multiplication des procédures n'est évidemment pas de l'intérêt des importateurs. La solution proposée apparaît donc comme la seule logique.

En application de l'article 447, paragraphe 2, le tribunal, lorsqu'il considère que la commission s'est prononcée dans des conditions irrégulières, lorsqu'il s'estime insuffisamment informé ou lorsqu'il n'admet pas les constatations matérielles et techniques de la commission, peut renvoyer l'affaire devant ladite commission. Dans ces cas, il est apparu nécessaire à votre commission de la production et des échanges que de nouveaux assesseurs soient désignés si le jugement de renvoi l'ordonne.

La commission de la production et des échanges a adopté le titre III du projet de loi qui ne contient que des retouches assez peu importantes au code des douanes.

En conclusion et sous réserve de quelques amendements de forme, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi n° 271 qui apporte une réforme heureuse de la procédure d'expertise douanière, gage d'un développement plus harmonieux de nos échanges extérieurs. (Applaudissements.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de vous présenter le projet de loi portant réforme de l'expertise

douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes, permettez-moi de remercier sincèrement M. Bouchacourt, ainsi que la commission de la production et des échanges pour la clarté avec laquelle ils ont analysé ce texte. Leur mérite a été grand, étant donné la technicité des dispositions qui y figurent.

Le rapport complet et précis de la commission contient les explications juridiques et techniques nécessaires. Il me dispense d'y revenir et me permet d'abord de présenter ce projet dans un cadre plus large, d'en souligner la portée économique et les raisons pour lesquelles le Gouvernement attache beaucoup d'importance à cette réforme de l'expertise douanière.

Ensuite, je m'efforcerais d'éclairer le but et les motifs de l'amendement gouvernemental, qui porte sur la simplification de la formalité de la déclaration en douane.

Comme vous le savez, le trafic international des marchandises augmente rapidement et constamment. Pour la France, il a à peu près doublé au cours des dix dernières années. Pendant cette période, l'évolution de ce trafic a correspondu à la politique d'ouverture des frontières marquée par l'établissement du Marché commun et l'extension des régimes de préférences commerciales, ainsi d'ailleurs que par l'abaissement des droits de douane vis-à-vis de tous les pays, à la suite des négociations tarifaires du G.A.T.T.

Cette croissance et cette mutation des échanges internationaux ont des répercussions profondes sur les structures et le fonctionnement de l'administration des douanes qui administre et contrôle ces échanges internationaux. Cette administration traverse, actuellement, il faut bien le dire, une période difficile. Paradoxalement, et en dépit de la suppression de la perception des droits de douane proprement dits sur les importations en provenance des pays partenaires de la Communauté économique européenne, les tâches et les responsabilités de cette grande administration se sont accrues sans cesse.

La douane française doit faire face à ce changement fondamental de notre commerce extérieur en adaptant ses structures et ses moyens à l'évolution de la situation économique, ainsi que le cadre juridique sur lequel elle fonde ses interventions.

En ce qui concerne ses structures, la douane s'emploie, avec succès, à les adapter à cette nouvelle situation dans le sens de la modernisation et de l'efficacité.

En ce qui concerne les lois douanières, il s'agit de les mettre à jour dans toute la mesure nécessaire. Il importe aussi de simplifier la procédure trop complexe du commerce extérieur. Il faut, enfin, établir les conditions d'un dialogue constructif entre l'administration et les entreprises qui importent et qui exportent.

Cette mise à jour, ces simplifications, cette efficacité, je le signale en passant, sont également rendues nécessaires par la réalisation de l'union douanière que les institutions de Bruxelles sont en train d'achever par l'harmonisation des principaux régimes douaniers, harmonisation qui donnera son sens et sa portée véritable à la communauté tarifaire mise en place depuis le 1^{er} juillet dernier.

D'ailleurs, en attendant cette harmonisation complète qui demandera du temps, ces réformes doivent donner à la douane les moyens de défendre notre économie contre les détournements d'activité et de trafic qui s'organisent à la faveur des différences de régimes et de méthodes entre les pays du Marché commun.

En somme, les réformes déjà importantes que la douane française a réalisées, ou est en train de réaliser, en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement, doivent s'appuyer sur la modernisation de la législation et des procédures pour assurer une meilleure fluidité des échanges commerciaux et mettre nos activités dans la meilleure position possible vis-à-vis de la concurrence étrangère.

Cette modernisation doit prendre deux directions principales : une direction technique, d'abord, grâce à l'utilisation de moyens modernes, en particulier de l'électronique, qui permettra de déplacer l'activité des fonctionnaires vers des tâches plus utiles et plus nobles que celles qu'ils subissent actuellement en maniant des formulaires ; une direction humaine, ensuite, grâce à une meilleure collaboration entre la douane et les entreprises, qui permettra d'alléger le travail et les frais qui incombent à celles-ci.

Tels sont les objectifs qui inspirent les réformes proposées aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée. Il était logique de commencer par la procédure de la déclaration en douane et du règlement des litiges, qui sont le fondement de l'action douanière et la base obligée des autres réformes qui pourront intervenir ultérieurement.

Comme le démontre le rapport de la commission, ces réformes ont un caractère libéral par rapport au droit douanier traditionnel et aux règles en usage dans les pays étrangers. Elles visent à améliorer le dialogue nécessaire entre l'administration et les entreprises commerciales et industrielles, dialogue qui doit permettre, dans la majorité des cas, que le règlement des

contestations se fasse par la voie de la conciliation plutôt que de la répression.

Ce dialogue exige évidemment un arbitre, un arbitre indépendant de l'administration, dont le rôle est d'organiser cette conciliation aux différents stades de la procédure. Ces buts devraient être atteints par le remplacement de l'actuel comité supérieur du tarif par la « commission de conciliation et d'expertise douanière ».

En ce qui concerne la réforme de la déclaration de la valeur en douane, je dirai seulement qu'elle vise à faire que cette déclaration ne soit plus un « piège juridique ». Les déclarants ne seront plus responsables que des éléments de fait qu'ils fourniront à l'administration. Une interprétation erronée des points de droit de cette notion complexe de valeur en douane ne sera plus un chef d'infraction.

Dans leur ensemble, ces nouvelles dispositions doivent aboutir à ce que les litiges deviennent beaucoup plus rares et soient réglés d'une façon formelle et, autant que possible, en dehors de l'action répressive.

Quant aux différentes dispositions du projet qui figurent au titre III, elles intéressent différents domaines du droit douanier ; elles vont également dans le sens de l'assouplissement des règles et des procédures. Je m'abstiendrai de les commenter, puisque, aussi bien, l'analyse du rapport de votre commission donne tous les éclaircissements souhaitables.

J'en viens maintenant à l'amendement gouvernemental. Il nous a paru possible, dans le temps qui s'est écoulé depuis la confection de ce projet de loi, d'aller plus loin encore dans le domaine de la simplification des formalités du dédouanement.

En l'occurrence, il s'agit de remplacer, dans le cas où la chose est d'ores et déjà possible, la traditionnelle déclaration en douane par une « déclaration d'échange », dans laquelle les marchandises seront désignées en termes commerciaux, avec seulement référence à la nomenclature statistique. Des formules de déclaration seront mises gratuitement à la disposition des intéressés ; les droits et taxes seront liquidés par le service.

Autrement dit, cette formalité de la déclaration sera nettement plus facile, les importateurs et les exportateurs n'ayant à fournir que les éléments de fait dont l'administration a besoin, sans avoir à procéder eux-mêmes à la liquidation préalable des droits et taxes.

Cette procédure pourrait être appliquée d'ici à quelques mois ; elle serait réservée aux échanges intracommunautaires pour lesquels les droits de douane et les prélèvements agricoles sont supprimés, sauf de rares exceptions, depuis le 1^{er} juillet dernier.

Ainsi, aux simplifications déjà en vigueur pour cette catégorie d'échanges, s'ajouterait, si l'Assemblée suit les propositions du Gouvernement, une réforme d'une grande portée propre à réduire au maximum les risques de contestation aussi bien que les charges financières des entreprises. Il est apparu, en effet, que la douane pouvait renoncer à la déclaration en termes tarifaires dans les relations avec les pays du Marché commun.

Avec quelques mois de retard, on pourrait ainsi concrétiser la fameuse échéance du 1^{er} juillet 1968 par une simplification radicale de cette formalité. Les renseignements commerciaux et statistiques sont apparus comme suffisants pour percevoir, à l'entrée, les impôts indirects, et principalement la taxe sur la valeur ajoutée, pour appliquer les réglementations touchant à l'ordre public, à la police sanitaire, aux normes techniques et pour connaître et surveiller les mouvements de marchandises.

Le bénéfice de cette réforme pourra concerner près de 50 p. 100 du trafic international, ce qui correspond au volume des échanges entre la France et les autres pays de la Communauté économique européenne.

Je me permets de souligner encore que le Gouvernement attache une grande importance à cette réforme et je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter un amendement qui se situe très exactement dans l'esprit approuvé par sa commission.

En revanche, j'ai le plaisir de donner mon accord aux quatorze amendements proposés par la commission de la production et des échanges, qui présentent un certain nombre d'avantages et qu'il convient par conséquent d'adopter.

Il ne me reste qu'à recommander à l'Assemblée de suivre les propositions de sa commission en votant le projet gouvernemental ainsi que l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui présenter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

Réforme de l'expertise douanière.

« Art. 1^{er}. — L'article 104 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — 1. — Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises, la contestation est réglée conformément aux dispositions du titre XIII ci-après, lorsque le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service.

« 2. — Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code des douanes le titre XIII ci-après :

TITRE XIII

La commission de conciliation et d'expertise douanière.

« Art. 441. — 1. — Dans le cas prévu à l'article 104-1 ci-dessus, il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le prélèvement est opéré et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.

« 2. — Il peut être offert mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumées.

« Lorsque, selon les constatations du service, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert mainlevée desdites marchandises sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service ; les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises en entrepôt et les marchandises dont la sortie est demandée doivent rester sur le territoire douanier.

« 3. — Les prélèvements d'échantillons, l'offre de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés dans l'acte à fin d'expertise.

« 4. — Les dispositions de l'article 376 du présent code sont applicables jusqu'à la solution définitive des litiges aux marchandises retenues ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

« Art. 442. — 1. — Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la contestation, le directeur général des douanes et droits indirects est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte à fin d'expertise, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'administration fonde son appréciation et de l'inviter soit à y acquiescer, soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

« 2. — Si le désaccord subsiste, le directeur général des douanes et droits indirects, dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la commission de conciliation et d'expertise douanière en transmettant à son secrétaire le dossier de l'affaire.

« Art. 443. — 1. — La commission de conciliation et d'expertise douanière comprend :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président,

« — deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique.

« 2. — Le magistrat, président de la commission de conciliation et d'expertise douanière, est nommé par décret sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Un suppléant est désigné de la même manière.

« Art. 444. — 1. — Seules peuvent être désignées comme assesseurs les personnes figurant sur les listes établies, pour chaque chapitre du tarif des droits de douane d'importation, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre compétent selon la nature de la marchandise. Ces personnes sont classées pour chaque chapitre selon leur qualification.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, fixera les modalités d'établissement des listes en précisant notamment les conditions dans lesquelles

les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture ainsi que les organismes professionnels qui seront désignés par arrêté interministériel seront appelés à formuler des propositions.

« 2. — Dans chaque affaire, le président désigne les deux assesseurs appelés à la commission et leurs suppléants.

« 3. — Les assesseurs doivent être choisis dans le chapitre relatif à la marchandise qui fait l'objet de la contestation, ce chapitre pouvant être indifféremment celui de l'espèce déclarée ou celui de l'espèce présumée ; lorsque la désignation ne peut être faite dans ces conditions, les assesseurs peuvent être choisis dans les chapitres afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la contestation.

« 4. — Les dispositions des articles 378 et 379 du code de procédure civile sont applicables aux assesseurs et à leurs suppléants ; tout membre de la commission qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer immédiatement au président ; il sera remplacé par le suppléant désigné.

« 5. — Les assesseurs sont tenus au secret professionnel.

« Art. 445. — 1. — Le président de la commission peut prescrire toutes auditions de personnes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

« 2. — Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs observations, la commission, à moins d'accord entre les parties, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître ses conclusions, qui sont prises à la majorité de ses membres.

« 3. — Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au 2 du présent article, la commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.

« 4. — Dans ses conclusions, la commission doit indiquer notamment le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.

« 5. Les conclusions de la commission sont notifiées aux parties.

« Art. 446. — La procédure subséquente devant les tribunaux est réglée conformément au chapitre III du titre XII du présent code.

« Art. 447. — 1. — Les contestations matérielles et techniques faites par la commission relatives à l'espèce ou l'origine des marchandises litigieuses ou servant à déterminer la valeur d'une marchandise sont les seules qui peuvent être retenues par le tribunal.

« 2. — Chaque fois que la juridiction compétente considère que la commission s'est prononcée dans des conditions irrégulières ou encore si elle s'estime insuffisamment informée ou enfin si elle n'admet pas les constatations matérielles ou techniques de la commission, elle renvoie l'affaire devant ladite commission. Dans ces cas, le président de la commission peut désigner de nouveaux assesseurs.

« 3. — Le jugement de renvoi pour complément de la procédure doit énoncer d'une manière précise les points à examiner par la commission et lui impartir un délai pour l'accomplissement de cette mission.

« 4. — Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement de renvoi prévu au 3 ci-dessus, la procédure est poursuivie à moins que le juge d'appel n'en décide autrement.

« Art. 448. — 1. — Si l'administration succombe dans l'instance, la consignation ou la fraction de consignation qui doit être restituée au déclarant est augmentée d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

« Si le déclarant a fourni caution, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

« 2. — Dans le cas où l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé mainlevée des marchandises litigieuses, elle est tenue au paiement d'une indemnité fixée conformément à l'article 402 ci-dessus.

« 3. — Si le déclarant succombe dans l'instance, le montant des droits et taxes dus lorsqu'ils n'ont pas été consignés, est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 112-3 ci-dessus.

« 4. — La destruction ou la détérioration des échantillons ou documents ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

« Art. 449. — Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, ce que j'ai à dire s'apparente à un rappel au règlement.

Je rappelle que cette discussion avait, à la demande du président de la commission des lois et en présence de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, été inscrite par la conférence des présidents à l'ordre du jour de la séance de demain, afin de permettre à cette commission de formuler un avis sur ce projet de loi dont certaines dispositions ont un aspect juridictionnel.

Néanmoins, dès le lendemain, M. le président de l'Assemblée donnait connaissance d'une lettre du Gouvernement inscrivant la discussion à l'ordre du jour de la présente séance.

Certes, cette procédure est conforme à la lettre de la Constitution et à l'article 89 du règlement de l'Assemblée. Le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour prioritaire, peut parfaitement le modifier à sa convenance. Mais je ne suis pas sûr que ce soit très opportun lorsqu'un accord explicite est intervenu à la conférence des présidents entre le président d'une commission et le représentant du Gouvernement.

Par suite de ce changement de programme, la commission des lois n'a pu examiner le projet de loi et sera donc dans l'impossibilité d'émettre l'avis qu'elle se réservait, à juste titre, d'exprimer. J'avais été chargé de présenter cet avis; je ne le ferai pas, parce qu'il ne serait pas convenable, vis-à-vis de la commission saisie au fond, qu'au nom d'une autre commission je défende des amendements sans les lui avoir soumis.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en respectant les obligations qui ont conduit le Gouvernement à modifier l'ordre du jour, je dois regretter que vous n'avez pas eu connaissance de ces obligations lorsque s'est réunie la conférence des présidents, ce qui aurait permis à la commission des lois d'exercer sa fonction.

Cela dit, je constate que, dans l'ordre des préoccupations qui sont celles de la commission des lois, le projet soumis à l'Assemblée est satisfaisant en ce sens qu'il est tout à fait conforme à l'esprit et qu'il tient très largement compte des délibérations antérieures de notre Assemblée.

En 1963, si mes souvenirs sont exacts, lorsqu'un premier projet réformant le code des douanes avait été présenté par M. Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, certains collègues et moi-même avions été amenés à présenter, sur les dispositions juridictionnelles du projet, des observations et même des critiques. Le ministre avait bien voulu admettre qu'elles étaient pertinentes et était allé jusqu'à retirer tout un titre de ce projet. Et c'est ainsi qu'aujourd'hui l'Assemblée est saisie du projet de loi qui règle la procédure en matière de litiges portant sur l'expertise douanière.

J'approuve l'orientation du projet — c'est, du reste, ce que j'aurais été amené à déclarer au nom de la commission des lois — et je me bornerai à défendre, à titre personnel, deux amendements qui n'altèrent en rien l'esprit de ce texte, mais qui, du fait des conditions dans lesquelles cette discussion s'est engagée, n'ont peut-être pas encore été distribués.

Ces amendements vont dans le sens de l'excellent exposé des motifs du projet de loi.

J'ai d'ailleurs beaucoup apprécié, monsieur le secrétaire d'Etat, la manière dont vous présentiez cette procédure et les principes auxquels vous vous référiez. Ils sont conformes à ceux que je n'ai cessé de défendre ici même lorsque, à plusieurs reprises, cette question a été abordée, et je regrette encore qu'une pratique très désagréable pour l'Assemblée fasse que le projet de loi n'ait pas été discuté au cours de la séance retenue d'un commun accord par l'ensemble des présidents de commission et le Gouvernement.

M. le président. Monsieur de Grailly, vous avez une satisfaction d'ordre matériel, puisque vos amendements sont en cours de distribution.

M. de Grailly a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans les deux alinéas du paragraphe 2 du texte de l'article 441 proposé par cet article, après les mots : « être offert », à insérer les mots : « ou demandé ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues, les deux amendements que j'ai présentés à l'article 2 ont pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 441 du code des douanes, texte qui, dans les deux alinéas du paragraphe 2 et au paragraphe 3, prévoit que la mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées peut être offerte par l'administration. Je propose qu'elle puisse, dans les mêmes conditions, être demandée par le propriétaire des marchandises ou son mandataire.

Mes amendements tendent donc à insérer, après les mots « être offert » dans les deux alinéas du paragraphe 2 où l'on trouve ces mots, les mots « ou demandés » et, au troisième paragraphe, après le mot « l'offre », les mots « ou la demande ».

Ces amendements sont conformes à l'esprit du projet de loi. A cet égard, je vais vous lire, mesdames, messieurs, les quelques

lignes de l'exposé des motifs auxquelles je me réfère et qui, je le répète, sont excellemment rédigées :

« Des assouplissements ont également été apportés au droit que l'on a contesté à l'administration de retenir les marchandises jusqu'à solution définitive du litige ou d'en subordonner la mainlevée à certaines garanties.

« Cette critique n'est, cependant, pas fondée puisqu'il découle aussi bien de la loi que d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, que la marchandise constitue, pour le Trésor, une sûreté réelle jusqu'à l'acquit des droits. L'administration peut également et doit retenir la marchandise jusqu'au règlement final des litiges; toutefois elle ne s'est pas refusée, dans le passé, sous les garanties qu'elle jugeait nécessaires, à donner mainlevée des marchandises litigieuses.

« Dans le cadre du projet de loi, il a paru possible de codifier cette pratique administrative. »

C'est ce que vous proposez, d'une manière incomplète toutefois. En effet, si je me réfère au texte proposé pour l'article 448 du code des douanes, je lis : « 2. — Dans le cas où l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé mainlevée des marchandises litigieuses... ». Cette rédaction, monsieur le secrétaire d'Etat, prouve bien que vous vous êtes placé dans l'hypothèse du refus d'une demande de mainlevée sinon, vous n'auriez pas écrit « a refusé ».

Plutôt que d'une offre spontanée de l'administration, il s'agit plus normalement d'une demande de mainlevée de l'assujéti, du déclarant. C'est pourquoi mon amendement tend à compléter ce texte dans l'esprit du projet de loi lui-même.

M. le président. En même temps que l'amendement n° 16, M. de Grailly vient de défendre son amendement n° 17 qui tend, dans le paragraphe 3 du texte de l'article 441 proposé par l'article 2, après les mots : « l'offre », à insérer les mots : « ou la demande ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur de Grailly, je suis absolument désolé que l'ordre du jour ait été modifié. Je pense qu'une certaine hâte du Gouvernement à demander à l'Assemblée de se prononcer sur les textes budgétaires, comme c'est le cas pour toutes les sessions budgétaires, doit être à l'origine de cette modification.

Je suis heureux de profiter de cette occasion pour rendre hommage à l'aide extrêmement précieuse et à la collaboration que depuis plusieurs années M. de Grailly, au sein de la commission des lois, a apportées à la rédaction de ce texte, à ses transformations qui vont effectivement dans le sens d'une meilleure efficacité et d'une plus grande simplification des procédures complexes de la douane.

Les deux amendements n° 16 et 17 qui ont été défendus par M. de Grailly, me paraissent aller dans le sens à la fois de l'esprit et de la lettre du texte, dont la rédaction se trouve améliorée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement les accepte très volontiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur. Monsieur le président, pour les raisons qui ont été exposées par M. de Grailly, la commission de la production et des échanges n'a pas eu à étudier ces amendements. Mais je pense qu'en l'occurrence elle n'aurait pas fait d'objection à leur adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 accepté par le Gouvernement et auquel la commission donne un avis favorable de principe.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 441 du code des douanes, modifié par les amendements n° 16 et 17.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 442 du code des douanes.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le deuxième alinéa du 1. du texte proposé pour l'article 443 du code des douanes, après les mots : « un magistrat », à insérer les mots : « du siège ».

Je rappelle que le Gouvernement a donné son accord aux quatorze amendements de la commission.

En conséquence, je n'aurai pas à le consulter avant de mettre aux voix chacun de ces amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 443 du code des douanes, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa du 1. du texte proposé pour l'article 444 du code des douanes, à substituer au mot : « professionnels », le mot : « qualifiés ».

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, au début du 3. du texte proposé pour l'article 444 du code des douanes, après les mots : « doivent être choisis », à substituer aux mots : « dans le », les mots : « dans la liste correspondant au ».

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin du 3 du texte proposé pour l'article 444 du code des douanes, après les mots : « peuvent être choisis », à substituer aux mots : « dans les », les mots : « dans les listes correspondant aux ».

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 444 du code des douanes, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 445 du code des douanes.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 446 du code des douanes.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, au début du 1. du texte proposé par l'article 447 du code des douanes, à substituer au mot : « contestations » le mot : « constatations ».

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter la dernière phrase du 2. du texte proposé par l'article 447 du code des douanes par le membre de phrase suivant : « ; il doit le faire si le juge de renvoi l'ordonne ».

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le 4. du texte proposé pour l'article 447 du code des douanes, après les mots : « la procédure » à insérer les mots : « d'expertise ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. J'avoue que je n'interviens pas contre cet amendement mais je n'en vois pas très bien l'intérêt.

Tous ces articles du code des douanes sont consacrés à la procédure. L'introduction des mots « d'expertise » dans l'article 447 me paraît assez insolite et je ne comprends pas la justification de cet amendement, présenté comme un amendement de forme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur. La commission estime que cet amendement rend plus claire la rédaction de l'alinéa.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Compte tenu des conditions assez exceptionnelles dans lesquelles j'ai examiné ce projet de loi et le rapport, je n'ai pas eu le temps de réfléchir à tous les développements que pourraient amener l'une et l'autre rédaction.

Mais je pressens que la garantie offerte à l'assujetti serait plus grande si l'on n'ajoutait pas les mots « d'expertise ». Cela permettrait à un certain nombre de développements de suivre leur cours.

M. le président. En conclusion, monsieur de Grailly, êtes-vous contre l'amendement ?

M. Michel de Grailly. Je regrette l'addition des mots « d'expertise » et dans ces conditions je ne voterai pas l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa position ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement ne revient pas sur son accord.

Monsieur de Grailly, dans ce cas particulier, l'amendement ne change rien pour l'assujetti, il clarifie seulement le texte. Compte tenu de vos observations, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 447 du code des douanes, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 448 du code des douanes.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 449 du code des douanes.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le 1 de l'article 107 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux conclusions non contestées de la commission ou conformément aux décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée. »

M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le deuxième alinéa (§ 1^{er}) de cet article, après le mot : « commission », à insérer les mots : « de conciliation et d'expertise prévue au titre XIII ci-dessous ».

Le Gouvernement a déjà donné son accord. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 à 6.]

M. le président. « Art. 4. — 1. — Nonobstant les dispositions des articles premier à 3 ci-dessus, les contestations visées à l'article premier ci-dessus et nées avant la date de mise en vigueur de la présente loi seront portées devant le comité supérieur du tarif des douanes et seront réglées conformément à la législation et à la réglementation antérieures.

« 2. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de l'arrêté visé à l'article 444 nouveau du code des douanes, la liste des personnes pouvant être désignées pour siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière en qualité d'assesseurs est constituée par la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes et, par dérogation aux dispositions de l'article 444-3 ci-dessus, les assesseurs sont provisoirement choisis conformément à la législation et à la réglementation antérieures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Les articles 30 à 33, 105 et 106 du code des douanes sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 29 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — En cas de contestation relative aux décisions prévues à l'article 28 ci-dessus, la réclamation est soumise à la commission de conciliation et d'expertise douanière qui statue sur cette réclamation, sauf recours au Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

Déclaration et contentieux de la valeur en douane.

« Art. 7. — Au 1 de l'article 35 du code des douanes, les mots « la valeur en douane » sont substitués aux mots « la valeur à déclarer ».

M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au 7 de l'article 35 du code des douanes, les mots : « de la commission de conciliation et d'expertise douanière » sont substitués aux mots : « du comité supérieur du tarif des douanes ».

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 complété par l'amendement n° 9.

(L'article 7, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté au code des douanes un article 35 bis ainsi conçu :

« Art. 35 bis. — 1. — La valeur à déclarer est celle définie à l'article 35 ci-dessus.

« 2. — Il doit être produit à l'appui de la déclaration en détail une attestation de l'importateur mentionnant les éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane.

« Le directeur général des douanes et droits indirects fixe par arrêté la forme de cette attestation, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.

« 3. — Lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur en douane sans que l'attestation visée au 2 ci-dessus soit entachée d'inexactitude ou d'omission en ce qui concerne les points de fait et en l'absence de faute ou de négligence de la part du déclarant et de son commettant, ceux-ci sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 18, est présenté par M. de Grailly et tend, dans le 3 du texte proposé pour l'article 35 bis du code des douanes, après les mots : « entachée d'inexactitude » à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « en ce qui concerne les points de fait, le déclarant et son commettant sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés ; en cas de non-paiement l'action de recouvrement est portée devant le tribunal d'instance compétent. »

Le deuxième amendement, n° 10, présenté par M. Bouchacourt, rapporteur, tend, dans le texte proposé pour le 3 de l'article 35 bis du code des douanes, à supprimer les mots : « ou de négligence ».

Le troisième amendement, n° 11, présenté par M. Bouchacourt, rapporteur, tend, dans le texte proposé pour le 3 de l'article 35 bis du code des douanes, à substituer aux mots : « et de son commettant », les mots : « ou de son commettant ».

La parole est à M. de Grailly, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je suis un peu perplexe devant le texte proposé pour l'article 35 bis du code des douanes, alinéa 3 :

« Lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur en douane sans que l'attestation visée au 2 ci-dessus soit entachée d'inexactitude ou d'omission en ce qui concerne les points de fait et en l'absence de faute ou de négligence de la part du déclarant et de son commettant, ceux-ci sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés. »

Ce texte fait intervenir les notions de faute ou de négligence. Mais qui sera juge, monsieur le secrétaire d'Etat, de la faute ou de la négligence ? Cela n'apparaît pas dans le texte. Dès lors, la porte semble ouverte à des appréciations arbitraires ou tout au moins discrétionnaires de la part de l'administration.

Dans ces conditions, mon amendement tend à faire disparaître de ce paragraphe la référence à des attitudes qui ne peuvent être appréciées que par des juridictions. En conséquence, le texte de ce troisième paragraphe de l'article 8, après les mots « entachés d'inexactitude » deviendrait le suivant : « en ce qui concerne les points de fait, le déclarant et son commettant sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés ; en cas de non-paiement l'action de recouvrement est portée devant le tribunal d'instance compétent. »

C'est alors seulement que seraient éventuellement appréciées les fautes et les négligences, avec toutes les conséquences de droit qu'elles entraîneraient.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous acceptiez cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses amendements n° 10 et n° 11 et pour donner son avis sur l'amendement n° 18 de M. de Grailly.

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu l'occasion d'examiner l'amendement présenté par M. de Grailly, mais en l'occurrence elle ne l'aurait certainement pas accepté, puisqu'elle a adopté les amendements n° 10 et n° 11 dont le texte est assez différent de celui qui est proposé par M. de Grailly.

En ce qui concerne les amendements n° 10 et n° 11, la commission estime, dans l'hypothèse où la douane jugerait qu'il y a faute, que l'action devrait être portée non devant le juge d'instance, mais devant le juge répressif qui aurait en premier lieu à apprécier s'il y a effectivement eu faute puisque sa compétence résulterait de la réponse qu'il apporterait à cette question préjudicielle.

On ne saurait donc envisager de supprimer les mots « et en l'absence de faute du déclarant ou de son commettant ». En

effet, cela inciterait les déclarants à faire — impunément — de fausses déclarations sans autre risque que le paiement des droits et taxes dus.

De même, il ne saurait être question de supprimer les mots : « ou d'omission ». Il est évident, en effet, qu'une attestation omettant un point de fait de nature à modifier la valeur en douane ne doit pas uniquement donner lieu au paiement des droits et taxes éludés, mais doit pouvoir être considérée comme une infraction.

En effet, la déclaration des éléments constitutifs de la valeur en douane comportera uniquement une liste de questions précises auxquelles on devra nécessairement répondre pour que la valeur en douane des marchandises puisse être déterminée avec exactitude. On ne peut dès lors concevoir que l'on omette impunément de répondre à l'une ou plusieurs des questions ayant une incidence sur l'évaluation de la marchandise.

Ajoutons qu'il est de pratique courante pour l'administration de ne pas sanctionner systématiquement ou sévèrement les erreurs vénielles. Tantôt ces erreurs, si elles sont accidentelles, ne donnent lieu à aucune suite contentieuse, tantôt elles font l'objet de simples avertissements ou d'amendes de principe.

Parmi ces erreurs vénielles, on peut ranger les « négligences » dont il est également question, au paragraphe 3 de l'article 35 bis.

Pour rassurer les redevables quant aux conséquences de ces négligences, il vous est demandé de supprimer au paragraphe 3 de l'article 35 bis les mots « ou de négligence ».

Les deux amendements de la commission doivent donner, dans une large mesure, satisfaction à M. de Grailly.

M. le président. Le Gouvernement ayant accepté les amendements n° 10 et 11 de la commission, quel est son avis sur l'amendement n° 18 de M. de Grailly ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. de Grailly a eu certainement raison de critiquer la procédure d'examen du projet de loi.

En effet, l'amendement qu'il vient de défendre, peut-être ne l'aurait-il pas déposé s'il avait eu le temps d'examiner les conclusions que M. Bouchacourt vient de rapporter au nom de la commission et qui sont de nature à lever les objections formulées par M. de Grailly.

Je ne reprendrai donc pas ces conclusions. M. Bouchacourt les a parfaitement exprimées tout à l'heure et c'est la raison pour laquelle je demande à M. de Grailly de retirer son amendement que le Gouvernement n'est pas à même, pour les motifs qui ont été évoqués tout à l'heure, d'accepter et qui, par ailleurs, ne lui semble pas justifié dans le cadre même des préoccupations exprimées par son auteur.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je suis vraiment très heureux de l'illustration qu'apporte cet article aux observations que je présentais tout à l'heure.

J'accepte effectivement de retirer mon amendement sous réserve d'une réponse qui me paraît évidente. Cependant j'aimerais que celle-ci figure dans les travaux préparatoires.

Je trouve excellent l'amendement de la commission de la production et des échanges qui tend à supprimer les mots « ou de négligence ». Il ne reste donc que la notion de faute.

Alors je pose la question suivante : lorsque cette notion de faute interviendra, le paiement de droits réduits qui est prévu par le texte ne s'appliquera pas, mais l'assujéti pourra-t-il utiliser le recours prévu à l'article 35 bis du code des douanes qui dispose que les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement des droits ?

Si M. le secrétaire d'Etat peut apporter une réponse affirmative à cette question, je retirerai mon amendement car il n'aura plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je donne effectivement à M. de Grailly une réponse affirmative. S'il y a faute, la procédure relèvera du domaine répressif et c'est le juge qui appréciera.

M. le président. L'amendement n° 18 de M. de Grailly est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements n° 10 et 11.
(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 9 à 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 9. — L'article 7 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 7. — Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté du ministre de l'économie et des finances parmi celles pour lesquelles l'ensemble des droits de douane, prélèvements et taxes diverses applicables à l'importation représente plus de 20 p. 100 de leur valeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article 27 bis du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Art. 27 bis. — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné :

« — soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;

« — soit à leur destruction sous le contrôle du service des douanes, avec acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction. » (Adopté.)

« Art. 11. — Il est inséré au code des douanes un article 59 bis ainsi libellé :

« Art. 59 bis. — Sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes. » (Adopté.)

« Art. 12. — L'alinéa unique de l'article 285 du code des douanes devient le 1 dudit article et il est ajouté à sa suite un 2 ainsi rédigé :

« 2. — S'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial, l'administration des douanes peut percevoir forfaitairement les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation sur les marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

« La taxe forfaitaire est recouvrée, par le service des douanes, suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

« Les conditions d'application de ladite taxe et notamment ses taux et son assiette sont fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. » (Adopté.)

« Art. 13. — Aux articles 352 et 354 du code des douanes les mots « trois ans » sont substitués aux mots « deux ans ». (Adopté.)

« Art. 14. — L'alinéa unique de l'article 395 du code des douanes devient le 1 dudit article et il est ajouté à sa suite un 2 ainsi rédigé :

« 2. — Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commentant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration. » (Adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le 3 de l'article 427 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 3. — La francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette. »

M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter le texte proposé pour le 3 de l'article 427 du code des douanes par les dispositions suivantes :

« ou de 500 tonneaux de jauge brute. »

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 modifié par l'amendement n° 12. (L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Le 4 de l'article 427 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 4. — L'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Le 2 de l'article 432 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 2. — A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal correctionnel ou par le procureur général près la cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux conformément à l'article 451 du code de commerce. »

M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « à l'article 451 du code de commerce », les mots : « à l'article 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ».

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 modifié par l'amendement n° 13. (L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — 1. — Le sixième alinéa de l'article 427 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 6. — Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux qui sont fixés par la loi. »

« 2. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 est abrogé. »

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.**

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. A l'article 18, le Gouvernement propose une modification de pure forme consistant, dans le deuxième alinéa, à remplacer « 6 » par « 6° ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 avec la modification proposée. (L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — 1. — Le 2 b et le 2 c de l'article 410 du code des douanes sont remplacés par les dispositions correspondantes suivantes et il est ajouté audit article un alinéa 2 d :

« b) Toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 ci-dessus ;

« c) Toute infraction aux dispositions des articles 72, 77-1, 231, 235 et 261 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code ;

« d) Toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. »

« 2. — L'article 413 bis du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 413 bis. — 1. — Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 2.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 b, 71 et 117-2 ci-dessus, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.

« 2. — Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

« a) Toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des mar-

chandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus ;

« b) Toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints. »

« 3. — En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. M. Bouchacourt, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code des douanes un article 450 (nouveau) ainsi rédigé :

« Lorsque des contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur sont soulevées après le dédouanement des marchandises lors des contrôles effectués dans les conditions prévues notamment par les articles 65 et 334 du code des douanes, l'expertise judiciaire, si elle est prescrite par la juridiction compétente pour statuer sur ces litiges, est confiée à la commission de conciliation et d'expertise douanière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur. Des contestations relatives à l'origine, à l'espèce ou à la valeur des marchandises sont assez fréquemment soulevées après le dédouanement des marchandises.

Seuls des contrôles *a posteriori* dans les écritures des diverses personnes intervenues dans les opérations, dont les résultats sont souvent appuyés par des renseignements ou documents fournis par les services étrangers dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle, peuvent établir la sincérité ou la fausseté des déclarations.

Il est évident que la commission de conciliation et d'expertise douanière ne saurait s'immiscer dans la procédure contentieuse notamment pour apprécier les preuves apportées par procès-verbal.

Cependant, comme cette commission est, pour les litiges survenus au moment de la déclaration des marchandises qui sont portés, à défaut de conciliation, devant les tribunaux, appelée à jouer, auprès de ces tribunaux, le rôle d'expert judiciaire, il apparaît opportun de lui confier cette même mission pour les litiges nés *a posteriori* dont la justice serait saisie, lorsque l'autorité judiciaire compétente prescrit une expertise judiciaire.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement confirme-t-il son accord ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« I. — Le 1 de l'article 28 du code des douanes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances peuvent prescrire pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des numéros de codification statistique repris dans la nomenclature générale des produits. Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Il est inséré, après le premier alinéa du 3 de l'article 99 du code des douanes, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'espèce est déclarée par simple référence au numéro de codification statistique, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 28 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant les indications en chiffres sont nulles. »

Cet amendement me semble avoir déjà été défendu lors de votre exposé général, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Oui, monsieur le président et je n'ai rien à ajouter à l'argumentation que j'ai alors développée.

Je voudrais seulement appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance qu'attache le Gouvernement à cet amendement, dont il souhaite vivement l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur. La commission a donné un avis favorable au cours de sa réunion de ce matin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 466, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 467, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Massoubre un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967 comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées le 27 novembre 1967 (n° 392).

L'avis sera imprimé sous le n° 465 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 21 novembre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi (n° 276) autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967, (rapport n° 454 de M. Delorme, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi (n° 277) autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 (rapport n° 455 de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi (n° 278) autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé, relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer (rapport n° 456 de M. Jacson, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi (n° 279) autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés (rapport n° 457 de M. Delorme, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi (n° 339) autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques (rapport n° 458 de M. Tremau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi (n° 388) relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions (rapport n° 461 de M. Albert Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi (n° 365) autorisant la codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs (rapport n° 435 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 283) modifiant certaines dispositions du code électoral (rapport n° 434 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELRECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Fontaine a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat parliaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. (N° 431.)

M. Fouchier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique. (N° 453.)

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 402) TENDANT A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi.

Commission spéciale.

Dans sa séance du mercredi 20 novembre 1968, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 402) tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie a nommé :

Président : M. Vendroux (Jacques-Philippe).

Vice-président : M. Renouard.

Secrétaire : M. Feuillard.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2388. — 20 novembre 1968. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement ne va pas bientôt cesser de s'opposer aux demandes de toute sorte qui lui sont adressées pour donner satisfaction aux justes et légales revendications des rapatriés. A deux reprises, il a lui-même déposé une question orale avec débat tendant à la réalisation aussi rapide que possible de l'indemnisation des rapatriés pour leurs biens spoliés ou perdus. Avec d'autres collègues, il a insisté, en vue de faciliter et de hâter cet acte de stricte justice afin que soient fixés d'urgence, pour chaque rapatrié, la nature et le montant de sa dépossession. Il a demandé, d'autre part, qu'il soit fait preuve d'une plus grande compréhension en ce qui concerne le remboursement des dettes ainsi que d'autres revendications telles que le rapatriement des corps. Considérant que rien d'efficace n'a été fait à ces divers points de vue ; considérant que la proposition de loi déposée en faveur de l'indemnisation sur le bureau de l'Assemblée nationale par certains collègues est malheureusement vouée au sort de toutes les propositions de loi, lesquelles ne peuvent avoir des chances de venir en discussion que si le Gouvernement les transforme en projets de loi ; il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de mettre un terme à une attitude désastreuse qui consiste à manquer à l'exécution non de simples promesses, mais d'une loi votée, avec son consentement, par les représentants du peuple au bénéfice de ces malheureux Français d'Algérie et d'outre-mer qui ont toujours eu au cœur l'amour profond de leur patrie, la France, et qui ont si souvent versé leur sang pour elle.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2367. — 20 novembre 1968. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'intérêt qu'il y aurait à favoriser l'accroissement des emplois dans l'artisanat. Il souligne que, compte tenu de l'existence en France d'environ 850.000 entreprises artisanales, si la moitié d'entre elles accroissait d'une unité sa main-d'œuvre, le problème du chômage serait entièrement résolu. Des mesures devraient être prises pour encourager tous les artisans dont les services le justifient dans de très nombreux cas, à engager cette main-d'œuvre supplémentaire. Un allègement des formalités administratives et une incitation directe par des primes pour la création d'emplois devraient être accordés, comme cela est fait pour l'industrie. Il lui demande s'il envisage d'appliquer aux artisans la prime de création d'emploi telle qu'elle est prévue pour l'industrie.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2365. — 20 novembre 1968. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que comporte l'application du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers qui prévoit, pour les achats supérieurs à 500 francs, l'ouverture d'un registre destiné à recueillir les renseignements sur les acheteurs et les vendeurs ainsi que la nature des opérations effectuées. En dehors du fait que des dispositions aussi contraignantes sont de nature à favoriser un déplacement du marché des antiquités comme des livres anciens vers des places étrangères au détriment d'activités nationales, elles sont contraires aux orientations de politique économique affichées par le Gouvernement. Il lui demande donc, devant le profil très hypothétique qui peut résulter de l'application d'une telle mesure et des inconvénients majeurs qui en découlent déjà largement, s'il n'envisage pas l'abrogation pure et simple de ces dispositions.

2366. — 20 novembre 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un aspect du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers paru au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 4 septembre, à la page 846. L'article 2, paragraphe 2, oblige en effet les marchands de l'occasion et de l'antiquité à indiquer sur un registre spécial le nom des acheteurs d'objets d'un prix d'achat supérieur ou égal à 500 francs. Cette disposition, qui aurait pour but de permettre de suivre les objets volés lorsqu'ils sont vendus à un particulier, suscite les protestations des professionnels et de la clientèle qui y voit une atteinte au principe de libre commerce. De plus elle s'avérerait inefficace car le marchand n'est pas en mesure de discerner les fausses des vraies pièces d'identité. D'autre part, elle accroîtra le commerce du secteur non déclaré, contribuant ainsi à faire échapper un nombre croissant d'affaires à tout contrôle. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir pour des raisons de principe et d'efficacité, abroger la disposition précitée.

2368. — 20 novembre 1968. — **M. Hubert Germain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile, au niveau des trésoreries, que connaissent bon nombre de sociétés sportives et particulièrement le Paris Université-Club. Il lui demande, eu égard à l'importance d'une telle association dans le développement du sport français, les mesures qu'il compte prendre pour éviter le dépérissement et même la cessation des activités du Paris Université-Club dont la disparition porterait un coup sérieux à la vie sportive française en général.

2369. — 20 novembre 1968. — **M. Denel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un assuré social peut déposer une demande de pension d'invalidité si la caisse primaire de sécurité sociale n'en a pas pris l'initiative. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans les douze mois qui suivent, en particulier, la date de l'expiration de la période d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire de sécurité sociale a cessé d'accorder ces prestations. Ainsi donc, lorsqu'un assuré social a été atteint d'une maladie de longue durée ouvrant droit pendant une période de trois ans à l'indemnité journalière, il ne peut présenter sa demande de pension d'invalidité que lorsqu'il a cessé de percevoir cette indemnité. Comme les pensions d'invalidité sont payées à terme échu, les intéressés se trouvent privés de ressources pendant au moins trois mois. Sans doute, l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 permet-il aux assurés en attente de la liquidation d'une pension d'invalidité de demander à la caisse régionale de sécurité sociale le versement d'acomptes sur leurs arrérages. De nombreux assurés hésitent cependant à employer cette procédure, car ils ne tiennent pas à manifester la précarité de leur situation. Il serait préférable que l'article 308 du code de la sécurité sociale soit modifié de telle

sorte que la demande de pension d'invalidité puisse être présentée trois mois avant l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie. Comme il s'agit là d'une question à caractère surtout financier, il lui demande s'il compte donner son accord à la modification suggérée.

2370. — 20 novembre 1968. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime de retraite complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. Dans ces conditions, des associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrière et patronale. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu du fait que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite.

2371. — 20 novembre 1968. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. Dans ces conditions, des associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrière et patronale. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu du fait que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite.

2372. — 20 novembre 1968. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime de retraite complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. Dans ces conditions, des associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés qui supposent le versement de cotisations ouvrières et patronales. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu du fait que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite.

2373. — 20 novembre 1968. — **M. Fry** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux Etats-Unis un obstacle sérieux aux importations abusives résulte de l'existence du Buy American Act du 3 mars 1933, voté pendant la crise et destiné à résorber le chômage. Ce texte oblige les autorités américaines achetant des biens à usage public à s'approvisionner chez les fournisseurs nationaux. Certaines collectivités locales sont d'ailleurs soumises à la même obligation. Les agences d'approvisionnement des diverses administrations américaines doivent se ravitailler aux Etats-Unis lorsque les matières premières et les produits sont destinés à être utilisés sur le territoire national. L'achat à l'étranger n'est autorisé que si les biens à acquérir ne sont pas disponibles aux Etats-Unis en quantité suffisante ou en qualité satisfaisante; ou si le responsable de l'agence d'approvisionnement estime que l'achat de biens d'origine nationale est incompatible avec l'intérêt général, ou encore, si ce responsable juge que le coût des biens d'origine nationale est « déraisonnable ». En outre, les offres étrangères avantageuses peuvent être rejetées lorsqu'elles sont susceptibles de porter préjudice à des producteurs américains dont les entreprises se situent dans les « zones de crise ». Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions qui viennent d'être ainsi exposées pourraient être retenues en ce qui concerne les achats effectués par les administrations françaises. Ces mesures seraient sans aucun doute d'un effet non négligeable quant à l'équilibre de la balance des échanges, l'emploi et le progrès du niveau scientifique et technique national.

2374. — 20 novembre 1968. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour l'attribution des prestations familiales les enfants à charge sont : les enfants soumis à

l'obligation scolaire et non salariés jusqu'à seize ans et demi, les apprentis jusqu'à dix-huit ans; les enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt ans. L'enfant en apprentissage est un enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales si cet apprentissage s'effectue dans les conditions prévues par le titre I^{er} du livre 1^{er} du code du travail, c'est-à-dire si l'apprenti est muni d'un contrat écrit et reçoit une formation professionnelle. Un enfant de plus de dix-huit ans recevant une formation professionnelle analogue dispensée dans un établissement scolaire ouvrira droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale afin que les jeunes gens qui reçoivent chez un professionnel une formation technique puissent bénéficier des prestations familiales jusqu'à vingt ans, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles des jeunes gens recevant une formation générale ou professionnelle dans des établissements scolaires.

2375. — 20 novembre 1968. — **Mme Floux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : aux termes d'un acte en date du 8 décembre 1967, M. X... a acquis de Mlle Y... une maison d'habitation vétuste. Pensant pouvoir maintenir cette maison à usage d'habitation en la restaurant, M. X... prit l'engagement dans l'acte, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, de ne pas affecter la maison acquise à un usage autre que l'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. L'entrée en jouissance avait été fixée dans un délai de six mois à compter du jour de l'acte, la vendeuse ayant continué durant ce délai à habiter la maison vendue. Au départ de la vendeuse, l'acquéreur envisagea de restaurer la maison, mais cette restauration entraînant des travaux et des frais trop importants, il prit, sur les conseils d'un entrepreneur, la décision de la démolir et de la faire reconstruire. Cette reconstruction doit être entreprise incessamment. L'administration de l'enregistrement se prévalant du fait que l'engagement pris dans l'acte d'acquisition n'a pas été suivi à la lettre, réclame le complément de droits et la pénalité de 6 p. 100. Elle lui demande : 1° si cette réclamation est justifiée bien que l'acquéreur entreprenne la reconstruction de cette maison qu'il affectera entièrement à l'habitation; 2° si, du fait que l'acquéreur ne pouvait prévoir lors de son acquisition que l'état de l'immeuble acquis le contraindrait à le faire démolir et à le reconstruire, il lui est possible maintenant, par un acte complémentaire, de modifier l'engagement pris dans son acte d'acquisition en s'engageant à démolir l'immeuble acquis et à reconstruire une maison affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, de demander en conséquence l'assujettissement à la T.V.A. et d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus. Il serait illogique de faire supporter à l'acquéreur une imposition de 22 p. 100, alors qu'en remplacement d'une maison vétuste va bientôt exister une maison d'habitation neuve.

2376. — 20 novembre 1968 — **M. Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : M. X... et M. Y... envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural; M. X... cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans, M. Y... cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers à continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y... étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préablement à l'échange que M. X... et M. Y... envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement, la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. M. Y... se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'un échange ayant reçu agrément de la commission départementale de remembrement.

2377. — 20 novembre 1968. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable commerçant possède une affaire de vente ambulante. Pour l'exercice de cette profession, il est propriétaire de plusieurs véhicules automobiles conduits par des chauffeurs salariés. Chacun de ces chauffeurs est titulaire d'une patente de marchand forain. Ce contribuable n'a pas de point de vente fixe et possède un local à son domicile où il prépare la marchandise faisant l'objet de la vente ambulante. Il ne participe pas aux tournées lui-même. Il lui demande comment ce contribuable doit être imposé à la contribution des patentes.

2378. — 20 novembre 1968. — **M. Sabatier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui gagne la grande majorité des Français devant l'agitation de certains groupes d'étudiants cherchant à entraver la réforme de l'enseignement et devant la fréquente passivité des autorités universitaires. A cette inquiétude s'ajoute un profond étonnement devant le libellé du communiqué suivant paru dans la presse et émanant du doyen par intérim de la faculté des lettres de Nanterre : « Le 12 novembre, des étudiants tentèrent de forcer la porte de la salle C 20 et l'endommagèrent gravement. Le 14, le comité d'action a occupé l'amphithéâtre C 1, empêchant ainsi les cours de s'y tenir, a dégradé les murs et l'écran de projection et a déclaré que cette occupation serait maintenue aussi longtemps que la salle C 20 ne lui serait pas accordée. Il a été constaté que le feu venait d'être mis à la porte de la salle C 20. » Le doyen se borne à ajouter qu'il « ne peut naturellement s'incliner devant de tels procédés ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait indispensable de faire application de la loi aux auteurs de ces actes répréhensibles et, en conséquence, d'engager à leur encontre les poursuites prévues par les textes.

2379. — 20 novembre 1968. — **M. Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les actes qui constatent des opérations de fusions sont enregistrés au droit fixe de 50 F. Toutefois si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 p. 100 (réduit à 1,20 p. 100 pour les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971) est exigible sur cet excédent (C. G. I., art. 719). D'autre part, si la société absorbante possède des actions ou des parts sociales de la société absorbée, elle renonce, le plus souvent, à créer les actions ou parts qui lui reviendraient en sa qualité d'actionnaire ou associée de la société apporteuse et limite l'augmentation de son capital en conséquence (procédé couramment appelé dans la pratique « fusion renonciation »). Il lui demande si, dans une telle hypothèse, l'augmentation du capital de la société absorbante à prendre en considération pour la liquidation du droit de 12 p. 100 ou 1,20 p. 100 éventuellement dû s'entend de l'augmentation de capital effectivement réalisée, ce qui semble bien résulter des termes de l'article 719-1 bis a du C. G. I., ou de l'augmentation de capital théorique que la société absorbante aurait réalisée si elle n'avait pas renoncé à créer des titres qu'elle aurait dû ensuite s'attribuer à elle-même en sa qualité d'associée de la société absorbée.

2380. — 20 novembre 1968. — **M. Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il y a lieu, d'autre part, d'assimiler aux ventes, les apports purs et simples en sociétés de ces marchandises (instruction administrative du 4 décembre 1967). Ce régime qui substitue une taxe récupérable (la T. V. A.) à un droit d'enregistrement définitivement acquis au Trésor est en apparence favorable aux parties. En fait, il impose un paiement de taxe pouvant être très élevé suivant le taux de la T. V. A. applicable et l'importance du stock. Certes la récupération de cette avance de trésorerie est théoriquement possible dès le mois suivant ; mais en fait elle s'étale souvent sur une période beaucoup plus longue, selon la durée de rotation des stocks apportés et l'ampleur des marges de valeur ajoutée. Or cette situation regrettable serait évitée si l'apporteur n'était pas tenu d'acquitter la T. V. A. sur le stock apporté. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de prendre pour l'apport pur et simple de marchandises neuves en société des dispositions similaires à celles qui résultent de l'article 7 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 et qui dispensent l'apporteur en société de biens constituant des immobilisations de toute régularisation de taxe pour les éléments acquis depuis moins de cinq ans.

2381. — 20 novembre 1968. — **M. Miossec** expose à **M. le ministre de la justice** que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 répute « commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet... les sociétés par actions ». La question se pose de savoir si, dans ce texte, l'expression « sociétés par actions » désigne seulement les sociétés anonymes et en commandite par actions ou, au contraire, toutes les sociétés dont le capital est divisé et représenté par des titres négociables. Il existe en effet des sociétés civiles particulières régies par les articles 1841 et suivants du code civil et qui ont divisé leur capital en « actions » ou, suivant une terminologie plus exacte, en parts d'intérêts négociables par voie de transfert. Ces sociétés demeurent nettement distinctes des sociétés anonymes dont la réglementation ne leur est, en conséquence, pas applicable, du fait de l'étendue de la responsabilité de leurs associés ; celle-ci n'est pas, en effet, limitée à la perte de la mise sociale ; mais, en vertu d'une disposition

essentielle des statuts, elle se détermine, à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil, par parts égales ; et les tiers ont effectivement la possibilité de mettre en cause cette responsabilité personnelle, grâce à la forme alors obligatoirement nominative des titres. D'autre part, la nouvelle loi précitée, sur les sociétés commerciales, donne, dans ses articles 73 et 251, des définitions précises de la société anonyme et de la commandite par actions, définitions qui n'omettent pas de mentionner la limitation de la responsabilité de l'actionnaire et du commanditaire. Une société civile particulière, à objet purement civil, et dont les associés, bien que propriétaires de titres nominatifs négociables par transfert, sont responsables dans les termes de l'article 1863 du code civil, ne paraît donc pas pouvoir être soumise obligatoirement à l'une ou l'autre des deux seules formes de sociétés par actions connues de la loi du 24 juillet 1867 et reprises par la loi du 24 juillet 1966. Aucune disposition ne semble interdire non plus aux sociétés civiles d'émettre des titres nominatifs négociables en représentation de leur capital, sous réserve de la condition de responsabilité ci-dessus définie ; cette faculté est au surplus implicitement reconnue par l'article 91, alinéa 2, du code de commerce, qui n'a pas été abrogé ; et il y a lieu de penser que si le législateur avait voulu édicter sur ce point une interdiction, il l'aurait fait de manière aussi nette que pour l'émission d'obligations (art. 285 et 469 de la loi du 24 juillet 1866). Il demande, en conséquence, si, comme cela semble également résulter des débats parlementaires (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 2 juin 1965, p. 1678), les mots « sociétés par actions », dans l'article 1^{er} de la loi précitée, ne visent bien que les sociétés anonymes et commandites par actions qui, depuis la loi du 1^{er} août 1893, étaient d'ailleurs déjà soumises au critère formel de la commercialité.

2382. — 20 novembre 1968. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le manque d'équipement d'abonnés disponibles à l'autocommutateur de Ville-Real (47). Par suite de l'importance des travaux à effectuer pour certains branchements, les services des postes et télécommunications ne seraient du reste pas en mesure de construire de nouvelles lignes avant un long délai, même si l'extension nécessaire était réalisée. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à une telle situation et dans quels délais les branchements sollicités pourront être réalisés.

2383. — 20 novembre 1968. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur la situation des ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F. demeurés en service après le 1^{er} janvier 1957. Ces agents, depuis la suppression de leur grade intervenue à la suite de la réforme de l'O. R. T. F., ont été reclassés, en qualité d'inspecteurs centraux, à l'indice 500 à compter du 1^{er} janvier 1957, puis le 1^{er} janvier 1962, à l'indice 525. Or, les ex-chefs de section principaux des administrations des finances et des P. T. T. ont été reclassés à l'indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1962. Aux P. T. T. en particulier, l'opération, qui visait 197 agents, a été hors classe (*Journal officiel* n° 395 du 27 octobre 1965, Compte rendu intégral des séances du Sénat, p. 1175, Question orale de M. Chochoy). Par ailleurs, 35 ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F., retraités avant le 1^{er} janvier 1957, ont bénéficié d'une assimilation au grade de chef de centre hors classe (indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1962). Il paraît anormal que le reclassement des ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F. en activité au 1^{er} janvier 1957 se soit effectué dans le grade d'inspecteur central (indice 500), alors que leurs homologues des finances et des P. T. T., dont les carrières sont similaires, l'ont été à des grades supérieurs. Il ne faut pas perdre de vue en effet que le principe de la parité de grade et de carrière entre ces trois administrations a été officiellement retenu pour permettre la révision de la situation des 35 agents de l'O. R. T. F. retraités avant le 1^{er} janvier 1957. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de leur reclassement indiciaire.

2384. — 20 novembre 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories de fonctionnaires bénéficient d'une indemnité horaire pour services de nuit. Compte tenu du fait que cette indemnité qui souvent a remplacé celle dite « de casse-croûte » a le caractère d'un remboursement de frais réels, il lui demande si les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées dans la rémunération soumise à l'impôt.

2385. — 20 novembre 1968. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur un laboratoire d'analyses biologiques privé, exploité par deux biologistes : médecin et pharmacien. Le médecin envisage de s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine : 1° à temps partiel : quelques heures par jour ou quelques jours par semaine suivant le désir de l'étudiant et le temps dont il dispose ; 2° pour un travail limité : exécution d'actes médicaux courants à l'exclusion de travaux biologiques et de tout autre travail de direction, de gérance, de surveillance de personnel, de rapports avec les confrères ; 3° en

régime de complète indépendance et liberté, l'étudiant conservant le libre choix tant des heures qu'il pourrait consacrer au travail qui lui serait offert que de la nature et de l'importance du travail dont il voudrait bien se charger, de manière à ne pas entraver la poursuite de ses études. En contrepartie le médecin lui offrirait : a) la possibilité de se perfectionner dans la pratique des actes médicaux; b) la possibilité de s'initier à la biologie en général et à la pratique de certains actes médicaux plus particuliers à la biologie (ponction sternale, réflexogramme, métabolisme de base, épreuves fonctionnelles, etc.); c) une rémunération égale à la totalité de la valeur de l'acte effectué par ses soins, déduction faite du coût du matériel nécessité par l'acte; la rémunération ne devant, en aucun cas, être une source de bénéfice pour le médecin. Il lui demande: 1° quel est, compte tenu des conditions dans lesquelles cet étudiant en médecine exercerait son travail, au regard de la sécurité sociale, le caractère de la rémunération perçue par lui; 2° si la forme d'exploitation de ce laboratoire, société à responsabilité limitée, a une incidence sur cette rémunération.

2386. — 20 novembre 1968. — **M. Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles travaille le secrétariat greffe du tribunal d'instance de Saint-Pol-sur-Ternoise, dans le Pas-de-Calais. Il lui fait observer qu'en septembre 1968, une demande de personnel relative à l'attribution d'un secrétariat « B » a été annoncée comme imminente et est toujours attendue. Cette situation ne pouvant en aucune façon se prolonger sans porter un grave préjudice au bon fonctionnement du secrétariat greffe du tribunal d'instance de Saint-Pol-sur-Ternoise, surtout après la rentrée judiciaire, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense que sera nommé le secrétaire « B » dont la désignation est annoncée depuis un certain temps par ses services comme devant avoir lieu dans des délais très brefs.

2387. — 20 novembre 1968. — **M. Bonnel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'un père fait donation d'un immeuble à son fils, avec stipulation que cet immeuble entrera dans la communauté établie entre le donataire et sa femme, le droit doit être calculé au tarif en ligne directe sur la totalité de l'immeuble. (Del., 12 juin 1830; J. E., 10. 321.) La persistance de cette disposition restrictive est un anachronisme. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal que le même calcul soit appliqué lors d'une donation par une mère à son fils ou à sa fille, ou par un père à sa fille, et que cette faveur soit étendue aux autres biens que les immeubles.

2389. — 20 novembre 1968. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 1630 (4°) du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est applicable, pendant une période de vingt ans, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, même si lesdits locaux se trouvent dans des communes où l'occupation des logements n'est plus soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce prélèvement peut être racheté selon les modalités prévues aux articles 344 *sexies* et suivants de l'annexe III au code général des impôts. Mais ce rachat ne peut être effectué que moyennant le versement de sommes très importantes par rapport aux subventions qui ont été accordées. Il lui cite le cas d'un propriétaire ayant perçu en 1962 une subvention de 937 francs (sur 4.212 F de dépenses) et en 1963 une subvention de 1.634 francs (sur 4.813 F de dépenses). L'intéressé se voit contraint de verser une somme de 17.500 francs pour le rachat du prélèvement dû jusqu'en 1982. Cependant il a procédé à des travaux importants de modernisation dans l'un des immeubles en cause et il lui est impossible de terminer cette modernisation s'il doit verser les sommes qui lui sont réclamées au titre du rachat. Il doit, par ailleurs, continuer à payer une somme de 4.001 francs, comme prélèvement sur le loyer de deux locaux commerciaux. Il lui demande si, en vue d'alléger les charges considérables que supportent ainsi certains propriétaires, il ne serait pas possible: 1° d'envisager le remboursement des subventions avec paiement d'un intérêt pour la période écoulée depuis l'attribution de ces subventions; 2° de modifier tout au moins les règles de calcul du prélèvement, en liquidant celui-ci sur la base du loyer correspondant à la surface corrigée; 3° de diminuer la durée de quinze ans pour l'application du coefficient de

50 p. 100; 4° d'exonérer du prélèvement les loyers de locaux commerciaux lorsque ceux-ci sont situés dans des immeubles ayant fait l'objet de travaux importants de modernisation.

2390. — 20 novembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: une personne, domiciliée en France, possédait, lors de son décès en 1965, un livret au porteur délivré par la Banque commerciale italienne comportant une somme de 2.700.000 liras. Le notaire, chargé de la liquidation de cette succession, a fait savoir aux héritiers, domiciliés, les uns en France et les autres en Italie, qu'en l'absence d'une convention évitant, en la matière, une double imposition, les sommes portées sur le livret de la B. C. I. doivent être assujetties au paiement de l'intégralité des droits de mutation par décès dans chacun des deux pays. C'est ainsi qu'un oncle du défunt domicilié en France doit payer sur le montant du livret la taxe au taux de 50 p. 100 prévue par la législation française et l'intégralité des droits prévus par la législation italienne. Les héritiers domiciliés en Italie refusent de payer la taxe en France en faisant observer que l'argent était déposé en Italie, que le livret était au porteur et que dans le cas de paiement des droits dans les deux pays, la somme figurant au livret ne suffirait pas pour couvrir le montant de ces droits. Il lui demande s'il est exact qu'une double imposition soit ainsi exigée dans le cas de sommes placées à l'étranger et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas normal de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation qui apparaît aux héritiers comme profondément injuste.

2391. — 20 novembre 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les élèves du conservatoire d'accordéon de France qui continuent leurs études d'accordéon après avoir dépassé l'âge de l'obligation scolaire en vue d'accéder au professorat peuvent être assimilés à des étudiants et bénéficier, de ce fait, des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans.

2392. — 20 novembre 1968. — **M. Poniatowski** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les professions du livre (clicheurs, imprimeurs, typographes, imprimeurs rotativistes, compositeurs typographiques, compositeurs et mécaniciens linotypistes, etc.) donnent droit, à l'âge de cinquante-cinq ans à la pension d'ancienneté, lorsqu'elles sont exercées dans les imprimeries de l'Etat, sous la double condition que les intéressés aient accompli vingt-cinq ans de services dont quinze dans un des emplois ci-dessus visés. Selon les décrets n° 55-1117 du 16 août 1955, n° 57-519 du 18 avril 1957, n° 58-460 du 28 avril 1958, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, l'exercice de ces professions comporte des risques particuliers d'insalubrité, c'est pourquoi il donne droit à pension d'ancienneté dès l'âge de cinquante-cinq ans. Tous les travailleurs relevant de ces professions et employés par les ministères des transports, des finances, des armées, etc., bénéficient des dispositions réglementaires relatives à l'insalubrité, excepté les travailleurs des Journaux officiels, placés sous la dépendance des services du Premier ministre, lesquels sont affiliés à un système hybride de retraite qui ne les autorise à cesser leur activité qu'à l'âge de soixante ans. Il semble que l'exercice de professions identiques ne peut comporter moins de risque d'insalubrité à l'imprimerie des Journaux officiels qu'il n'en comporte dans les services d'imprimerie de l'Institut géographique national, de l'imprimerie nationale, aux imprimeries des armées, etc. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de ramener à cinquante-cinq ans l'âge de mise à la retraite des personnels des Journaux officiels, de façon à aligner ces travailleurs sur les autres catégories similaires.

2393. — 20 novembre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, parmi les principaux débouchés qui s'offrent aux aveugles, il convient de placer en premier lieu la profession de standardiste. Malheureusement le nombre de postes disponibles n'est pas suffisant et, à l'heure actuelle, de nombreux opérateurs et opératrices, ayant reçu une formation professionnelle dans des centres agréés, restent encore sans place après plusieurs années d'attente. Pour améliorer cette situation, il serait souhaitable qu'une aide financière soit accordée à l'amicale des standardistes aveugles de France afin de lui permettre d'assurer la publicité des offres et demandes d'emploi et de participer aux frais d'adaptation du matériel qui actuellement incombent aux employeurs. Il lui demande si une telle aide ne pourrait être fournie sur le budget de son administration.